



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Bélarus : projet de résolution

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,

Se déclarant préoccupée par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits de l'homme et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Se félicitant que les dirigeants du monde entier aient adopté le document final du sommet des Nations Unies consacré au programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹, et que les États Membres se soient engagés à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, (nouveau, à partir du Programme à l'horizon 2030, préambule, al. 27)

¹ Résolution 70/1.



Réaffirmant l'engagement que les dirigeants du monde entier ont pris au Sommet du Millénaire², au Sommet mondial de 2005³ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes, juguler la demande qui en est issue et protéger les personnes qui en sont victimes,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶, qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁸,

Prenant acte de l'adoption du Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29), de l'Organisation internationale du Travail, qui met l'accent sur le lien existant entre travail forcé et traite des personnes, (nouveau, à partir de A/70/94 par. 44)

Affirmant l'importance du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit mis en œuvre intégralement,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

- a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,
- b) Aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,
- c) Promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,
- d) Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

² Résolution 55/2.

³ Résolution 60/1.

⁴ Résolution 65/1.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 266, n° 3822.

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes, telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant ses résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012 et 68/192 du 18 décembre 2013 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes⁹,

Rappelant également la résolution 2015/23 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2015, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant en outre la résolution 23/5 adoptée le 13 juin 2013 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises »¹⁰, et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée lors du débat de haut niveau du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha, du 12 au 19 avril 2015, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé qu'ils entendaient prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes, [nouveau, à partir de A/C.3/70/L.2, annexe, par. 8 i)]

Rappelant l'adoption de la Déclaration issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement¹¹ qui s'est déroulé les 3 et 4 octobre 2013, et du fait que les États Membres se soient engagés, notamment, à prévenir et à combattre la traite d'êtres humains et d'en protéger les victimes, en soulignant la nécessité d'adopter des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite ou de renforcer celles qui existent déjà, et de coopérer plus étroitement pour prévenir la traite, en poursuivre les auteurs et en protéger les victimes,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

⁹ Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 63/156 et 63/194.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

¹¹ Résolution 68/4.

l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de promouvoir, chacun dans les limites de son mandat, la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

Consciente également du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération, dans les limites de son mandat, dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et accueillant avec satisfaction les activités menées par l'Office en sa qualité de coordonnateur du Groupe,

Soulignant le rôle central de l'Office dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils d'assistance technique et en en mettant au point de nouveaux et en publiant des documents afin d'aider les États Membres à combattre la traite des personnes, (à partir du document A/70/94 par. 36)

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas incarcérées et poursuivies, même lorsque les États ne disposent pas de procédures officielles leur permettant d'identifier les victimes ou que ces procédures sont inadaptées,

Consciente du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Sachant que les victimes de la traite sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur origine nationale ou sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Soulignant qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains¹² et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

Se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé contre la traite des personnes, y compris des femmes et des filles, qui y sont les plus exposées, et les engageant à intensifier encore leur action et à coopérer davantage, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et les bonnes pratiques,

Affirmant que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Sachant que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire de mécanismes d'assistance déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³, qui donne entre autres des renseignements sur les efforts fournis par toutes les parties prenantes pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'action mondial, (nouveau, à partir du document A/70/94)

Prenant acte également des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹⁴,

Sachant que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale

¹² E/2002/68/Add.1.

¹³ A/70/94.

¹⁴ A/69/279, A/70/260.

organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin;

3. *Reconnaît* que l'élimination de la traite des personnes et l'accès à la justice pour tous, notamment les victimes de la traite, sont essentiels pour atteindre les objectifs de développement durable; (nouveau, à partir des objectifs de développement durable 5 par. 5.2, 8 par. 8.7, 16 par. 16.1-16.3)

4. *Invite* les États Membres à garder à l'esprit l'engagement de lutter contre la traite des personnes et d'éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes que les dirigeants du monde entier ont pris au sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015¹, au Sommet du Millénaire², au Sommet mondial de 2005³ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue en 2010⁴; (à partir de 12, A/Res/68/192, préambule, par. 27, Programme à l'horizon 2030,)

5. *Rappelle* qu'à sa soixante-septième session, elle a tenu, du 13 au 15 mai 2013, sa réunion de haut niveau consacrée à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui a mis en évidence une forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes;

6. *Rappelle également* qu'elle a décidé d'examiner, tous les quatre ans à partir de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial, et décide par conséquent de tenir, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau à sa soixante-douzième session, au plus tard en octobre 2017, afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés rencontrées, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques voulus; (nouveau, à partir de A/Res/192 4 et A/Res/67/190 12)

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en collaboration étroite avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion de haut niveau, et invite son président à désigner deux facilitateurs pour l'aider à tenir avec les États Membres des consultations ouvertes à tous en vue d'en déterminer les modalités, notamment concernant la participation des organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que de la société civile, y compris les organisations non

gouvernementales, le secteur privé et les médias, dont le rôle est mis en relief dans le Plan d'action; (nouveau, A/Res/67/190)

8. *Rappelle* sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année et, tout en se félicitant des événements qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer à coopérer dans ce domaine afin de mieux faire connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger leurs droits; (nouveau, à partir de A/Res/68/192 5 et A70/94 chapitre 7)

9. *Exprime son soutien* aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, demande de nouveau au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont elle a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;

10. *Engage* l'Office à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis;

11. *Invite* l'Office, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, et les autres organismes compétents des Nations Unies, à continuer de développer les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial;

12. *Invite* les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants;

13. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande, qui est à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes;

14. *Demande* aux États Membres de continuer à s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris par des touristes, à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes dans le respect absolu des droits de l'homme, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux

organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

15. *Rappelle* la tenue à Bangkok, en mai 2014, de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains et les mécanismes équivalents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes, échanger informations et meilleures pratiques et faire fond sur des situations nationales,

16. *Prie* l'Office, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au Fonds;

17. *Accueille avec satisfaction* la publication du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012* et du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2014* établis par l'Office, attend avec intérêt la parution du prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2016, comme le prévoit le Plan d'action mondial, et engage les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les volumes de la traite des personnes;

18. *Invite* les États Membres à garder à l'esprit l'engagement de lutter contre la traite des personnes que les dirigeants du monde entier ont pris au Sommet du Millénaire² au Sommet mondial de 2005³ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue en 2010⁴;

19. *Engage* l'Office et les autres membres du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes à continuer, dans le cadre de leur mandat, de participer à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les invite de nouveau à cet égard à dresser, en coopération avec les États Membres, une liste des mesures concrètes qu'ils prévoient de prendre jusqu'en 2017 afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial et à la lui présenter en bonne et due forme à sa soixante-dixième session;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.